

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Domicile inconnu; assignation; signification. — Donation entre époux; quotité disponible. — Arrêt cassé; condamnation au dépens; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Vente de biens de mineurs; adjudication devant notaire; affiches et insertions; concurrence des notaires et des avoués. — Bulletin: Hypothèque légale; restriction; ministère public; appel. — Cour royale d'Orléans: Purge d'hypothèque; Notification; avoués, huissiers. — Cour royale de Nancy: Chasse aux petits oiseaux avec sauterelles ou raquettes; permis de chasse; loi du 4 mai 1844. — Cour royale de Douai: Elections législatives; droit des tiers. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Libéralité; défaut de brevet; compétence correctionnelle. — Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat et vol. — Cour d'assises du Calvados: Accusation de fratriicide. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Usines; cours d'eau non navigable ni flottable; mise en chômage; demande en dommages et intérêts; examen préalable de la légalité de l'usine. — Usines; cours d'eau non navigable; usine antérieure à 1789, vendue nationalement; existence légale; droit à une indemnité en cas de chômage ou de suppression. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 3 décembre.

DOMICILE INCONNU. — ASSIGNATION. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'il est constant, pour une Cour royale, d'après les circonstances de la cause, et non d'après la déclaration personnelle de l'huissier, qu'une partie assignée n'a ni résidence ni domicile actuellement connus en France, il a pu être jugé par cette Cour que l'assignation avait été valablement donnée si elle l'avait été suivant les formes prescrites par l'article 69 du Code de procédure (dernier alinéa), c'est-à-dire par l'affiche de la copie à la porte du Tribunal du lieu où elle était antérieurement domiciliée, et par le dépôt d'une seconde copie au parquet du procureur du Roi. Peu importe que la partie assignée vienne établir, sur le pourvoi en cassation, qu'au moment de l'assignation elle avait réellement un domicile d'origine où elle s'était retirée après avoir abandonné celui indiqué dans l'assignation. D'abord, c'est un point de fait que la Cour de cassation n'est pas chargée de vérifier, et fût-il vrai, la partie qui le fait valoir aurait à s'imputer de n'avoir point fait connaître légalement aux tiers son nouveau domicile.

Ces principes sont applicables aux significations comme aux assignations. Ainsi une signification de jugement faite en conformité de l'article 69, dans les circonstances ci-dessus rappelées, a pu valablement faire courir les délais de l'appel. Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Laronde, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 15 juin 1845. M. Mestadier, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{rs} Coffiniers. Cette décision est conforme à la jurisprudence (arrêt de la chambre civile du 28 novembre 1837; autre de la même chambre de 1840; arrêt de la chambre criminelle du 14 août 1842). Elle se concilie avec les arrêts des 21 mai 1835 et 10 janvier 1843, dont on argumentait dans le système du pourvoi.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE. Un époux peut-il donner à son conjoint ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, lorsqu'il n'existe qu'un enfant du mariage?

En d'autres termes: L'article 1094 du Code civil, en déterminant la quotité dont il est permis de disposer entre époux, lorsqu'ils ont des enfants, ne fait-il pas obstacle à ce qu'il leur soit fait application, dans ce cas, de la quotité disponible fixée par l'article 913 du même Code?

Jugé par la Cour royale de Montpellier, que l'époux ne peut gratifier sa femme, dans le cas où il n'existe qu'un seul enfant, que de la quotité fixée par la seconde partie de l'article 1094, et que le don de la moitié de ses biens, fait conformément à l'article 913, excédait la portion dont il lui était permis de disposer en vertu dudit article 1094.

Le pourvoi du sieur Molinier, contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{rs} Mirabel-Chambaud. Nous reviendrons sur cette importante question, en rapportant le texte de l'arrêt qui a consacré la doctrine de la Cour de Montpellier.

ARRÊT CASSÉ. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — EXCÈS DE POUVOIR.

La Cour royale de Rouen, saisie, par suite de renvoi après cassation, d'une contestation entre M. de Saint-Albin père et M. Jeanson, avait donné gain de cause à M. de Saint-Albin, et condamné son adversaire aux dépens. Elle avait mis à sa charge ceux mêmes de l'arrêt cassé.

La condamnation, en ce qui touche la seconde partie des dépens, se trouvait contraire à la jurisprudence constante de la Cour suprême. Aussi l'admission du pourvoi du sieur Jeanson ne pouvait-elle, sous ce rapport, souffrir aucune difficulté. M. l'avocat-général Chégaray y a conclu, tout en regretant de ne pouvoir s'expliquer sur le fond, qui lui a paru ne prêter en rien à la critique.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 18 novembre.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — ADJUDICATION DEVANT NOTAIRE. — AFFICHES ET INSERTIONS. — CONCURRENCE DES NOTAIRES ET DES AVOUÉS.

Lorsqu'une vente de biens de mineurs a été renvoyée devant notaire, la rédaction des affiches et les insertions dans les journaux rentrent dans les attributions exclusives des avoués, et les notaires ne peuvent prétendre avoir le droit de faire ces affiches et insertions concurremment avec ces officiers ministériels.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 19 novembre 1844. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidants, M^{rs} Martin (de Strasbourg) et Garnier.

Vu les art. 94 de la loi du 27 ventose an VIII, 957, 964, § 2, du Code de procédure civile, et 14 de l'ordonnance royale portant tarif du 10 octobre 1841;

Attendu, en droit, que la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ne peut être faite qu'en justice, en vertu de jugemens, et avec les formalités déterminées par la loi, devant le Tribunal qui l'a ordonnée, ou devant le notaire qu'il a commis pour la recevoir;

Attendu, dès lors, que, quoique faite devant le notaire qui a été délégué, cette vente n'en doit pas moins être considérée comme étant la suite et le complément de la poursuite intentée pour y parvenir;

Attendu que, lorsqu'il est procédé à la vente devant le Tribunal qui l'a ordonnée, toutes les formalités dont la loi exige l'accomplissement sont nécessairement du ministère des avoués, qui seuls peuvent y représenter les parties intéressées;

Attendu que dans le cas où elle doit être reçue par un notaire commis à cet effet par le Tribunal, à la différence de l'ancien article 931 du Code de procédure civile, qui ne s'expliquait pas sur le point de savoir lequel de ce notaire ou de l'avoué poursuivant la vente devait pourvoir à la rédaction du cahier des charges, l'article 957, qui lui a été substitué par la loi du 2 juin 1841, déclare expressément que cet acte est dressé par le notaire;

Attendu que des soins que la loi a pris de désigner ainsi le notaire pour le rédacteur du cahier des charges, du silence qu'elle a gardé à son égard sur les actes subséquents, nécessaires cependant pour arriver à la vente, et de ce que les formalités qu'ils constituent ne sont que la suite de la procédure commencée, on doit conclure que tous les actes qu'elle a exigés, pour lesquels elle n'a pas établi la même exception que pour le cahier des charges, et notamment la rédaction des affiches et leur insertion dans les journaux, sont demeurés attribués au ministère de l'avoué poursuivant;

Attendu que l'exception à l'égard du cahier des charges était commandée par l'utilité qu'il y avait de confier à l'officier public qui devait recevoir la vente la rédaction des conditions qui y étaient attachées, et que cette considération n'existait pas pour des formalités de simple publication en dehors des fonctions de cet officier;

Attendu que cette interprétation de la loi se trouve justifiée par le nouvel article 964, § 2, du Code de procédure civile, dans lequel elle a cru devoir déclarer d'une manière positive que si la vente est reçue par le notaire désigné, les enchères pourront être faites par toute personne sans ministère d'avoués;

Attendu enfin que c'est dans ce sens que les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, rendue pour l'application de la loi du 2 juin précédent, et dans les formes voulues, ont été conçues;

Que cette ordonnance, insérée au Bulletin des Lois, après avoir, dans l'article cité, déterminé l'émolument revenant aux notaires commis par le Tribunal, à raison de la rédaction du cahier des charges qui leur a été spécialement confiée, et des enchères qu'ils doivent recevoir, déclare en termes formels que c'est moyennant ces allocations qu'ils sont chargés de cette rédaction et de la réception des enchères, et que les avoués restent chargés des autres actes de la procédure avec droit aux émolumens fixés pour ces actes;

Attendu que, dans l'espèce, où le demandeur avait, en sa qualité d'avoué, poursuivi la vente d'immeubles appartenant aux mineurs de Spitz, et où un jugement avait ordonné que cette vente aurait lieu devant le notaire Zapflet, l'arrêt attaqué a décidé que ce dernier avait pu, à l'exclusion du demandeur, rédiger les affiches, procéder à leur insertion dans les journaux, et toucher les émolumens attachés à la confection de ces actes par l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, sous le prétexte que, ni cette ordonnance, ni la loi du 2 juin de la même année n'attribuent l'accomplissement de ces formalités de publication, exclusivement, soit à l'avoué poursuivant la vente, soit au notaire commis par le Tribunal pour le recevoir, et laissent en conséquence, ce qui serait contraire à l'intérêt des mineurs, les parties intéressées libres de le confier à un mandataire de leur choix;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en statuant ainsi cet arrêt a violé les articles 94, L. 27 ventose an VIII, 957, 964, § 2, L. 2 juin 1841, expliquée par l'article 14 de l'ordonnance royale du 10 octobre même année;

Casse.

Bulletin du 3 décembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL.

En disant que le jugement qui prononcera sur la demande du mari à fin de restriction de l'hypothèque légale de la femme, serait rendu sur les conclusions du ministère public, et contradictoirement avec lui, l'article 2143 du Code civil a entendu rendre le ministère public partie principale, et non pas seulement partie jointe dans cette circonstance. D'où il résulte pour lui le droit d'interjeter appel du jugement qui intervient.

Cette décision importante n'a été rendue qu'après une délibération fort longue: les motifs qui ont prévalu, et qui nous paraissent conformes aux vrais principes, sont: 1° qu'en ne se bornant pas à dire que le jugement serait rendu sur les conclusions du ministère public, et en ajoutant qu'il le serait contradictoirement avec lui, la loi a entendu dire quelque chose de plus que dans les autres cas où elle admet le ministère public uniquement comme partie jointe; 2° qu'il a dû entrer dans la pensée du législateur de donner au mari un contradicteur sérieux, et que ce contradicteur ne pouvait être que le ministère public; 3° qu'enfin, si le mari n'avait pas de contradicteur, il en résulterait que lui seul pourrait user du bénéfice du double degré de juridiction, bénéfice qui serait, par la force même des choses, refusé à la femme; or, une pareille conséquence est inadmissible.

Nous donnerons au surplus le texte de cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Cassation, au rapport de M. Bryon, d'un arrêt de la Cour royale de Rouen du 8 décembre 1843 qui avait rejeté comme non recevable l'appel interjeté par le procureur du Roi de Louviers. — Opinion conforme de MM. Carré et Troplong sur l'article 2143 du Code civil.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauvert. — Audience du 21 novembre.

PURGE D'HYPOTHÈQUE. — NOTIFICATIONS. — AVOUÉS. — HUISSIERS.

Les formalités de la purge des hypothèques ordinaires, dont le premier acte est la présentation de la requête, la surenchère un incident, et l'ordonnance qui prononce la clôture définitive de l'ordre et ordonne la radiation des inscriptions des créanciers non produisant ou non colloqués, la fin, constitue une véritable procédure judiciaire.

Dès lors, elle ne peut être régularisée et mise en état que par le ministère d'un avoué.

En conséquence, il appartient exclusivement aux avoués de composer l'original des extraits et du tableau qui, en exécution de l'article 2185 du Code civil, doivent être notifiés à la requête de l'acquéreur aux créanciers inscrits; les huissiers ne peuvent pas même à cet égard réclamer un droit de concurrence avec les avoués, leurs attributions se restreignant simplement au droit de faire les citations, notifications et significations prescrites pour l'instruction des procès, ainsi que les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts.

Dans son numéro du 17 octobre dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des faits qui ont donné lieu à ce procès, qui intéresse à un si haut degré deux classes d'officiers ministériels. Elle a rapporté le jugement du Tribunal de Tours, qui avait consacré une opinion favorable aux prétentions des huissiers. Nous rapportons le texte de l'arrêt par lequel la Cour royale d'Orléans, préférant le sentiment contraire, a réformé la sentence des premiers juges qui lui était déléguée.

« La Cour: En ce qui touche la question de savoir à qui, des avoués ou des huissiers, appartient le droit exclusif de composer l'original des extraits et du tableau qui, en exécution de l'article 2185 du Code civil, doivent être notifiés, à la requête de l'acquéreur, à chaque créancier inscrit;

« Considérant, d'une part, que les formalités prescrites par les articles 2185 et 2184 du Code civil ont pour objet, au regard de l'acquéreur, de faire fixer définitivement son prix, et d'obtenir l'affranchissement des charges hypothécaires, et, au regard des créanciers, de les mettre à même de surenchérir, s'il y a lieu, et d'ouvrir l'ordre et la distribution de ce prix;

« Que c'est pour assurer à chacun d'eux l'exercice de leurs droits respectifs, que les articles précités veulent que l'acquéreur dénonce à chaque créancier inscrit, 1° un extrait de son contrat d'acquisition; 2° un extrait du certificat de transcription; 3° et le tableau des inscriptions, et qu'en même temps, il leur fasse l'offre de son prix; que l'article 832 du Code de procédure civile exige que cette notification et cette offre soient faites par un huissier commis sur une requête qui ne peut être présentée que par un avoué, qu'elle contiennent constitution d'un avoué, et que s'il y a une surenchère, elle ne puisse être notifiée qu'au domicile de cet avoué; et enfin que l'article 753 du même Code, dispose que la sommation de produire à l'ordre, qui doit être faite à l'acquéreur, devra être notifiée au même officier;

« Que, de l'ensemble de toutes ces dispositions, il résulte que les formalités de la purge des hypothèques ordinaires constituent une véritable procédure judiciaire, dont le premier acte est la présentation de la requête, la surenchère un incident, et l'ordonnance qui prononce la clôture définitive de l'ordre et ordonne la radiation des inscriptions des créanciers non produisant ou non colloqués, la fin;

« Qu'elle ne peut donc être régularisée et mise en état que par le ministère d'un avoué, aux termes de l'article 3 de la loi du 20 mars 1791, article dont l'exécution a été ordonnée par l'arrêt du 18 fructidor an VIII, et qui charge exclusivement les avoués de représenter les parties en justice, notamment de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité des procédures et mettre les affaires en état;

« Que c'est par ce motif que l'article 145 du Tarif leur alloue un émolument particulier pour la composition des extraits et du tableau dont il s'agit;

« Qu'en effet, placé sous le titre des Avoués de première instance, cet article ne peut évidemment concerner que cette classe d'officiers ministériels;

« Qu'il est vrai qu'on voit figurer dans ce même titre, sous les articles 80, 82, 140 et 147, des émolumens qui sont attribués à d'autres qu'à des avoués, mais que ce sont là des exceptions qui ne peuvent être étendues aux huissiers, puisqu'ils n'y sont pas compris;

« Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 juin 1813, les huissiers n'ont caractère que pour faire les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts;

« Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte de cette nature, mais d'un extrait à faire, d'un tableau à composer; que la composition de cet exploit et de ce tableau ne rentre donc pas dans leurs attributions; qu'ils ne peuvent pas même réclamer à cet égard un droit de concurrence avec les avoués, parce qu'avant la nomination du président ils n'ont aucun caractère pour s'immiscer dans la procédure dont il s'agit, d'où il suit qu'il y a nécessité de s'adresser d'abord à un avoué pour obtenir cette nomination, et qu'une fois saisi des pièces, celui-ci ne peut être tenu de s'en dessaisir en faveur de l'huissier commis;

« Que c'est par ce motif aussi que si le paragraphe 61 de l'article 29 du titre intitulé: De la Taxe des huissiers ordinaires, leur alloue un salaire pour la notification des extraits et du tableau objet du litige, il ne leur en accorde aucun pour leur composition;

« En ce qui touche la question de postulation: Considérant que la postulation ne peut exister que de complicité avec un avoué, et qu'autant qu'il y a usurpation habituelle des fonctions d'avoué: deux circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« En ce qui touche la question de dommages-intérêts: Considérant qu'en composant et en signant l'original des extraits et du tableau notifiés en tête de l'exploit du 19 février dernier, l'huissier Galop a fait à la compagnie des avoués de Tours un dommage qu'il doit réparer en lui restituant les émolumens dont il l'a privé;

« Par ces motifs, la Cour... (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Diard.)

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne, premier président.

Audience du 20 novembre.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — DROIT DES TIERS.

Le droit de déférer à la Cour d'appel les arrêtés du préfet en matière électorale, ne peut être exercé par les tiers que relativement aux arrêtés que ces tiers ont provoqués et dans lesquels ils ont été parties, et ne peut être admis de plano contre les inscriptions admises par le préfet en Conseil de préfecture, postérieurement à la clôture des listes et portées sur le dernier tableau rectificatif closuré le 16 octobre et publié le 20.

La jurisprudence s'était jusqu'ici prononcée en faveur du droit des tiers qui étaient admis à se pourvoir de plano devant la Cour d'appel contre les arrêtés des préfets qui, sans contradicteur, avaient porté postérieurement au 15 août des électeurs sur la liste supplémentaire closurée le 16 octobre. En ce sens s'étaient prononcées la Cour de Bastia, le 27 décembre 1837 (Journal du Palais, année

1842); celle d'Angers, le 21 novembre 1839 (Daloz, 40, 2, 65); celle de Montpellier, le 21 novembre 1839 (Daloz, 40, 2, 74).

La Cour de Douai vient de résoudre la question en sens contraire dans son arrêt du 20 novembre 1844.

ARRÊT.

« Attendu que si, aux termes de l'article 23 de la loi du 19 avril 1831, tout électeur ou tout juré d'un arrondissement peut demander la rectification des erreurs ou des omissions commises dans la liste publiée le 15 août, et rectifiée d'office lors de la révision annuelle, par suite de décisions provisoires rendues par le préfet seul, le droit de se pourvoir devant la Cour contre les décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, sur les réclamations des intéressés ou des tiers, n'est réservé par l'article 53 qu'à ceux qui y ont été parties;

« Que c'est ce qui résulte clairement: 1° De la comparaison de la loi de 1831 avec celle du 2 juillet 1828, qui lui a servi de type dans toutes les dispositions relatives à la révision annuelle des listes, aux réclamations sur cette révision, et aux réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture;

2° De la disposition de l'article 23 de la loi de 1831, qui, d'accord avec l'article 45 de la loi de 1828, ne donne aux tiers le droit de réclamer contre le teneur des listes que jusqu'au 30 septembre, moment où le dernier tableau rectificatif n'est pas encore affiché, puisqu'il ne doit l'être, aux termes de l'article 31, que le 20 octobre;

3° Du texte de l'article 55 de la loi de 1831, qui, d'accord avec l'article 18 de la loi de 1828, ne donne au tiers le droit de réclamer contre le teneur des listes que jusqu'au 30 septembre, moment où le dernier tableau rectificatif n'est pas encore affiché, puisqu'il ne doit l'être, aux termes de l'article 31, que le 20 octobre;

4° Du texte de l'article 55 de la loi de 1831, qui, d'accord avec l'article 18 de la loi de 1828, ne donne au tiers le droit de réclamer contre le teneur des listes que jusqu'au 30 septembre, moment où le dernier tableau rectificatif n'est pas encore affiché, puisqu'il ne doit l'être, aux termes de l'article 31, que le 20 octobre;

« Tandis que l'article 23 accorde le droit de réclamer contre le teneur de la liste publiée le 15 août, à tout individu inscrit sur les listes électorales de l'arrondissement, et à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs dudit arrondissement;

« Enfin, de la discussion devant les Chambres des deux lois précitées de 1828 et 1831, de laquelle il résulte que l'action devant la Cour royale n'a été donnée qu'à ceux qui ont provoqué la décision du préfet, ou qui ont personnellement à s'en plaindre;

« Attendu qu'Edmond de Coussemaker ayant réclamé, le 26 septembre 1844, devant le préfet, son inscription sur la liste du 12^e collège du département du Nord, cette demande a été accueillie en conseil de préfecture, et que le tableau rectificatif qui mentionne cette inscription paraît n'avoir été affiché que le 20 octobre;

« Que Bernart, étranger à cette réclamation, n'a pu, comme il l'a fait par exploit du 29 octobre, demander pour la première fois devant la Cour la radiation de l'inscription dont il s'agit;

« Qu'on objecte, il est vrai, que les tiers ne peuvent réclamer contre une inscription avant qu'elle existe ou qu'elle lui soit connue, et que leur refus d'action dans le cas dont il s'agit, ce serait s'exposer aux inconvénients auxquels la loi a voulu parer en leur accordant le droit d'intervention;

« Mais que, d'une part, y eût-il lacune, il n'appartiendrait pas aux magistrats de la combler;

« Que, d'un autre côté, si des erreurs peuvent facilement se glisser dans la révision annuelle, qui est l'ouvrage du préfet seul, elles sont moins à craindre dans les décisions qu'il rend en conseil de préfecture, après l'examen des réclamations et des pièces produites à l'appui;

« Que l'on conçoit dès lors que le législateur, en donnant aux tiers un droit absolu de contrôle sur la liste publiée le 15 août, n'ait accordé le recours contre les décisions du préfet en conseil de préfecture qu'à ceux qui les avaient provoquées;

« Qu'enfin, le droit illimité qu'on réclame en faveur des tiers ne serait pas sans inconvénients; qu'en effet, leur permettre de porter devant la Cour royale des réclamations qu'ils n'auraient pas préalablement soumises au préfet, ce serait peut-être déranger l'économie de la loi, transporter jusqu'à un certain point, de l'administration à l'autorité judiciaire, la confection des listes électorales, et ouvrir la porte à des tracasseries que le législateur a voulu prévenir en réglant avec soin l'exercice du droit des tiers, et en le circonscrivant dans des limites certaines;

« La Cour déclare non recevable l'action portée devant elle par Bernart. (Conclusions de M. Demayer, avocat-général; avocats: M^{rs} Pellieux, Dumon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 novembre.

LIBRAIRIE. — DÉFAUT DE BREVET. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

L'exercice sans brevet de la profession de libraire n'est puni d'aucune peine.

Dès lors un Tribunal correctionnel se déclare avec raison incompétent pour faire défense à un libraire non breveté de continuer son commerce tant qu'il n'aura pas obtenu de brevet, et pour ordonner la fermeture de ses magasins.

L'action dirigée par le ministère public pour faire statuer en ce sens, étant dès l'origine non recevable, les frais qu'elle a occasionnés ne peuvent être mis à la charge des prévenus. Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Rozier et Moreau-Reveillère. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8):

« Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;

« Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;

« Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, l'action confiée au ministère public pour objet l'application des peines;

« Que, d'un autre côté, d'après la combinaison des articles 179 et 182 du même Code, les Tribunaux correctionnels n'ont de juridiction qu'à l'égard des délits dont la peine n'excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende;

« Et qu'à ces règles fondamentales de notre droit criminel, il ne peut être admis d'exception qu'en vertu d'une disposition législative spéciale et expresse;

« Attendu que la Cour de Douai, par son arrêt du 21 octobre 1844, a déclaré que le fait prévu par l'article 179 du Code de procédure criminelle, de la loi du 21 octobre 1814 n'est puni d'aucune peine ni par cette loi ni par aucune autre;

